

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.836 du 28 septembre 2026

A. 245.485/VIII-13.054

En cause :

L. B.,

ayant élu domicile chez
M^e Aurore DEWULF, avocat,
boulevard de la Sauvenière 68/2
4000 Liège,

contre :

la société anonyme de droit public HR Rail,

ayant élu domicile chez
M^{es} Chris VAN OLMEN et
Vincent VUYLSTEKE, avocats,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 3 août 2025, la partie requérante demande la suspension de l'exécution de « la décision adoptée par la partie adverse le 22 juillet 2025, la mutant par nécessité de service, à dater du 1^{er} août 2025 vers le siège de travail "I-AM-AR 10 Bruxelles – Brux-Nord" ».

II. Procédure

L'arrêt n° 264.103 du 9 septembre 2025 (ECLI:BE:RVSCE:2025:ARR.264.103) a rejeté la demande de suspension, maintenu la confidentialité des pièces intitulées « témoignage » et « Confidentiel.1 Témoignages d'autres agents » et réservé les dépens.

L'arrêt a été notifié aux parties le 10 septembre 2025.

M. Edward Langohr, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 15 octobre 2025 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par une lettre du 12 novembre 2025, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 10, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

L'article 11/3, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, du règlement général de procédure dispose comme il suit :

« Lorsqu'à la suite d'un arrêt ayant rejeté une demande de suspension d'un acte ou d'un règlement, la partie requérante n'introduit pas une demande de poursuite de la procédure dans le délai prévu par l'article 17, § 10, des lois coordonnées, le greffier en chef, à la demande du membre de l'auditorat désigné, notifie à la partie requérante que la chambre va décréter le désistement d'instance, à moins que dans un délai de quinze jours, elle ne demande à être entendue. Elle joint une justification écrite à sa demande d'être entendue.
Si la partie requérante ne demande pas à être entendue, la chambre décrète le désistement d'instance ».

L'article 11/3 précité relève de la section 1^{ère}/1 du chapitre II du règlement général de procédure contenant les « règles particulières applicables à la procédure en annulation en cas de demande de suspension ».

Il s'ensuit que pour être d'application, la disposition précitée requiert qu'un recours en annulation soit assorti d'une demande de suspension. Or, en l'espèce, il y a lieu de constater que seule une demande de suspension a été introduite.

Il n'y avait, dès lors, pas lieu de faire application de l'article 11/3 du règlement général de procédure. En conséquence, le désistement d'instance ne doit pas être décrété.

IV. Indemnité de procédure et dépens

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de décréter le désistement d'instance.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 26 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé le 28 septembre 2026, par la VIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Raphaël Born,
Simon Pochet,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Simon Pochet

Raphaël Born